

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Pôle Développement Durable

Direction du Transport

Le: Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

N° :
13 SEP. 2016

ARRÊTE DU PRÉSIDENT N°1115/2016

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ESPACES
ATTENANTS AU PARKING DU STADE ALBÉRIC RICHARDS
ET AU PARKING DE GALISBAY

Nous, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives et notamment ses articles L'article L.O. 6313-6, LO 6313-7, L.O.6352-6, LO 6352-8,

Considérant

- les besoins liés à l'organisation des épreuves sur piste du permis de conduire,
- la nécessité d'assurer le bon déroulement des examens hors circulation des permis de conduire moto et poids-lourds,
- la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement sur le parking du stade A. RICHARDS et le parking de Galisbay, provisoirement retenus et homologués comme piste, au titre des épreuves de plateau du permis de conduire moto et poids-lourds, pour le mois de Septembre 2016 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation des épreuves plateau, hors circulation, du permis de conduire Moto et poids-lourd, il est porté ordre de fermeture temporaire :

- du parking Albéric RICHARDS (sur toute la longueur), le Mercredi 21 Septembre 2016 de 7h00 à 12h00
- du parking de Galisbay (zone réservée), le Jeudi 22 Septembre 2016 de 7h00 à 13h30

ARTICLE 2 :

A ce titre, la circulation et le stationnement sont interdits dans ces espaces aux dates et heures mentionnées ci-dessus, à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes les interdictions et fermetures précitées seront matérialisées par des barrières et tout autre matériel prévu, à cet effet.

ARTICLE 4 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et enlevé aux frais et charges de son propriétaire, conformément aux tarifs de la fourrière (**Délibération N°CE 77-21-2014 en date du 08 Juillet 2014**)

ARTICLE 5 :

La police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète déléguée, ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de la police Territoriale, au Directeur des Services Techniques, à Madame la responsable du service Communication, à la Direction du Transport et porté à l'information du Public.

Fait à Saint-Martin, le 23 Août 2016

La Présidente du Conseil Territorial

Aline HANSON

